

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 38 (1920)

Heft: 67

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Mardi, 16. Marz
1920

Berne
Mardi, 16. Marz
1920

Schweizerisches Handelsblatt

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich

XXXVIII. Jahrgang

— XXXVIII^e année

Parait 1 ou 2 fois par jour

N° 67

Rédaction und Administration im Eidg. Volkswirtschaftsdepartement — Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 16.20, halbjährlich Fr. 8.20, vierjährlich Fr. 4.20 — Ausland: Zuschlag des Post — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A.G. — Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespalte Kolone-Zeile (Ausland 65 Cts.)

N° 67

Rédaction et Administration au Département fédéral de l'économie publique — Abonnements: Suisse: un an fr. 16.20, un semestre fr. 8.20, un trimestre fr. 4.20 — Etranger: Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts. la ligne (pour l'étranger 65 cts.)

Inhalts: Handelsregister. — Fabrik- und Handelsmarken. — Wirtschaftsabkommen mit Frankreich. — Schweizer Mustermesse in Basel. — Internationale Pelzfellmesse Luxern. — Vom schweizerischen Geldmarkt. — Internationaler Postgiroverkehr.

Sommaries: Registre de commerce. — Marques de fabrique et de commerce. — Accord économique entre la Suisse et la France. — Foire suisse d'échantillons à Bâle. — Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1920. 14. Februar. Unter der Firma Delta Handels-Gesellschaft A.-G. (Delta société de commerce S. A.) (Delta società di commercio S. A.) hat sich mit Sitz in Zürich und auf unbestimmte Dauer am 14. Januar 1920 eine Aktiengesellschaft gebildet, welche den Handel mit Glas, Holz und sonstigen Industriezeugnissen im In- und Auslande zum Zwecke hat. Das Aktienkapital der Gesellschaft beträgt Fr. 100.000 (einhalbtausend Franken) und ist eingeteilt in 100 auf den Namen lautende Aktien zu je Fr. 1000. Die Einladungen zu den Generalversammlungen an die Aktionäre erfolgen mindestens 10 Tage zuvor durch eingeschriebenen Brief. Die gesetzlich geforderten Publikationen der Gesellschaft erfolgen durch das Schweizerische Handelsblatt. Der Verwaltungsrat ist befugt, weitere Publicationsorgane zu bestimmen. Die Organe der Gesellschaft sind: die Generalversammlung, ein Verwaltungsrat von 1—3 Mitgliedern und die Kontrollstelle. Der Verwaltungsrat vertritt die Gesellschaft nach aussen. Allfällige weitere zeichnungsberechtigte Personen, sowie die Art und Form der Zeichnung bestimmt die Generalversammlung. Als Verwaltung ist bestellt: Alfred Deeg, Kaufmann, von Unterhalla (Schaffhausen), in Zürich 6. Derselbe führt Einzelschrift. Geschäftsort: Solothurnstrasse 22, Zürich 1.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Stadt Solothurn

1920. 10. März. Die Genossenschaft unter der Firma Bäckermeister-Genossenschaft der Stadt Solothurn und Umgebung, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 104 vom 22. April 1918, Seite 735, und dortige Verweisung), hat in ihrer Generalversammlung vom 27. Januar 1920 den Vorstand neu bestellt und gewählt: Constanze Weibel, von Rapperswil (Bern), in Solothurn, Präsident; Walter Schwingruben, von Rüeggisberg, in Grenchen, Vizepräsident; Urs Josef Baumann, von und in Solothurn, Kassier; Friedrich Flückiger, von und in Solothurn, Aktuar; Oskar Furrer, von und in Solothurn; Jakob Schmid, von und in Solothurn, und Josef Tschui, von und in Grenchen, letztere drei Beisitzer; alle Bäckermeister. Präsident, Vizepräsident und Aktuar führen durch kollektive Zeichnung je zu zweien die rechtsverbindliche Unterschrift.

10. März. Die Genossenschaft unter der Firma Kantonal-Solothurnischer Bäckermeister-Verband, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 89 vom 10. April 1911, Seite 599, und dortige Verweisung), hat in ihrer Delegiertenversammlung vom 28. Januar 1920 den Kantonalvorstand neu bestellt und gewählt: Walter Schwingruben, von Rüeggisberg, in Grenchen, Präsident; Constanze Weibel, von Rapperswil (Bern), in Solothurn, Vizepräsident; Urs Josef Baumann, von und in Solothurn, Kassier; Friedrich Flückiger, von und in Solothurn, Aktuar; Oskar Furrer, von und in Solothurn; Jakob Schmid, von und in Solothurn, und Josef Tschui, von und in Grenchen, letztere drei Beisitzer; alle Bäckermeister. Die rechtsverbindliche Unterschrift für die Genossenschaft führen der Präsident bzw. Vizepräsident mit dem Aktuar.

11. März. Die Firma Versandhaus zum Eidgenoss M. Lüdi-Mollet, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 132 vom 7. Juni 1916, Seite 896), ist infolge Verkaufs des Geschäfts erloschen.

Genf — Genève — Ginevra

1920. 11. mars. Société du Petit-Lancy-St-Georges, association ayant son siège au Petit-Lancy (Lancy) (F. o. s. du c. du 6 juin 1913, page 1042). Léon Hoiler, curé, de Carouge, domicilié au Petit-Lancy, a été nommé membre du comité. Jean-François Roy et Jean-Charles Cothonay, anciens membres du comité, sont radiés.

11. mars. La Société Immobilière des Trois Rois, société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 19 mars 1912, page 487), a, dans son assemblée générale du 26 février 1920, accepté les démissions de Robert Grandjean et Joseph Ruckstuhl, de leurs fonctions d'administrateurs, et nommé en leur remplacement, comme membre du conseil d'administration: Stéphane Bohrhauser, commis de banque, de Genève, domicilié aux Eaux-Vives.

Affaires de banque. — 11. mars. Le chef de la maison Jean-B. Wagner, à Chêne-Bougeries, est Jean-Berthoud Wagner, des Bayards (Neuchâtel), domicilié à Chêne-Bougeries. Affaires de banque. 136, Route de Chêne.

11. mars. La société coopérative, inscrite sous la raison sociale Banque Populaire Suisse (Banca Popolare Svizzera) (Schweizerische Volksbank), avec siège central à Berne, succursale à Genève (F. o. s. du c. du 14 novembre 1919, n° 273, page 1998), a procédé à la révision de ses statuts. Les nouveaux statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 17 novembre 1919 et subseqüemment par les assemblées générales des banques d'arrondissement. La Banque Populaire Suisse a pour but de traiter les opérations de banque pour le bien-être général et celui de ses sociétaires. Elle peut s'intéresser à d'autres entreprises similaires ou aussi éliminer du service général certaines branches d'affaires et les organiser à part. La société a son siège et son administration centrale à Berne. Il est formé des arrondissements, aux-

quels les sociétaires appartiennent selon leur domicile personnel et dans lesquels les banques d'arrondissement traitent les opérations de banque sous la surveillance de l'administration centrale. Il peut, en outre, être créé des comptoirs et des agences. Les banques d'arrondissement et les comptoirs sont inscrits séparément au registre du commerce; leur domicile légal est au siège de leurs opérations. Les agences sont des services qui dépendent des banques d'arrondissement. Les personnes physiques et morales peuvent acquérir la qualité de sociétaire. Les personnes physiques doivent posséder la capacité civile et jouir de leurs droits civiques. Les femmes peuvent se faire admettre en qualité de sociétaires. Pour acquérir la qualité de sociétaire, il faut en faire la demande par écrit, être accepté par la commission de banque d'une banque d'arrondissement et effectuer un versement de fr. 100 au moins sur la part sociale. L'admission peut être refusée avec ou sans indication des motifs. Celui qui a été refusé a le droit de recourir au conseil d'administration dans le délai de trois mois. La qualité de sociétaire se perd: a) par la démission adressée par écrit à la banque d'arrondissement; b) par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution; c) par la privation des droits civiques; d) par l'exclusion prononcée par la commission de banque contre le sociétaire qui ne remplit pas ses obligations statutaires ou qui porte manifestement atteinte aux intérêts de la société. Le sociétaire exclu peut en appeler au conseil d'administration dans le délai d'un mois. Dans le cas prévu au § a, la sortie du sociétaire a lieu pour la fin de la deuxième année suivante; dans les cas prévus aux §§ b et c, la qualité de sociétaire se perd à la fin de l'exercice courant. Les commissions de banque sont toutefois autorisées à abréger ces délais ou même à permettre la sortie immédiate, toujours suivant les instructions du conseil d'administration. L'exclusion d'un sociétaire conformément au § d entraîne immédiatement la déchéance de ses droits de sociétaire. Les sociétaires ont l'obligation d'acquérir une part sociale de fr. 1000. L'assemblée des délégués, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider la création de deux ou trois parts sociales. Le conseil d'administration fixe les conditions et modalités de l'acquisition de nouvelles parts sociales. Il peut aussi restreindre la durée d'une pareille décision ou en suspendre la validité pour un temps déterminé ou indéterminé. Les parts sociales acquises conservent toutefois leurs droits statutaires. Une nouvelle part sociale ne peut être acquise qu'après entière libération de la précédente. Le montant total de toutes les parts sociales, y compris les versements restant à effectuer, constitue le capital social. La part sociale est inaccessible. Tout sociétaire doit payer une finance d'admission. Le conseil d'administration en fixe le montant et l'utilisation. Les créances résultant de parts sociales de sociétaires sortants arrivent à l'échéance à l'époque où la sortie est inscrite au procès-verbal de la commission de banque. Il ne sera plus bonifié d'intérêts pour les créances qui n'auront pas été retirées à cette date. Si la sortie d'un sociétaire n'a pas lieu à la fin de l'année, il sera bonifié dès le 1^{er} janvier de cet exercice jusqu'au jour de l'échéance un intérêt dont le taux est fixé par le conseil d'administration. Les dividendes ne sont payés qu'après l'approbation des comptes annuels. Les sommes que des sociétaires sortants pourraient devoyer à la société seront décomptées de leur part sociale. Le remboursement des parts sociales éteint tous les droits du sociétaire aux biens de la société. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société. Les organes de l'administration centrale de la société sont: 1. l'ensemble des sociétaires; 2. l'assemblée des délégués; 3. le conseil d'administration; 4. la délégation du conseil d'administration; 5. la direction générale; 6. les censours. L'ensemble des sociétaires statue dans les votations générales. Chaque banque d'arrondissement nomme, pour une durée de trois ans, un délégué par 800 sociétaires de son arrondissement. Les fractions au-dessus de 400 sociétaires donnent droit à un délégué. Dès que le nombre total des sociétaires dépassera 100.000, il ne sera plus nommé qu'un délégué par 1000 sociétaires et par fraction de 500 sociétaires ou plus. Chaque banque d'arrondissement a droit à un délégué au moins. Le conseil d'administration se compose: 1. de trois membres de l'arrondissement de Berne; 2. d'un membre de chacun des autres arrondissements; 3. d'un autre membre de chaque arrondissement comptant plus de 10.000 sociétaires. Un suppléant sera nommé pour chaque arrondissement; les suppléants remplacent les membres lorsque ceux-ci sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le conseil d'administration et ses suppléants sont élus en deux séries par l'assemblée des délégués, au scrutin secret. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un premier vice-président et un second vice-président; il nomme un secrétaire permanent. Le président et un vice-président doivent être domiciliés à Berne. La délégation se compose du président, du vice-président habitant Berne et de trois autres membres du conseil d'administration. Ces trois derniers sont nommés par le conseil d'administration qui choisit en outre dans son sein des suppléants selon les besoins. Le président et le vice-président du conseil d'administration habitant Berne sont en même temps président et vice-président de la délégation. Le secrétaire de la direction générale ou un remplaçant fonctionne comme secrétaire de la délégation. Le conseil d'administration nomme les directeurs généraux, les directeurs et sous-directeurs des banques d'arrondissement et les gérants des comptoirs. La délégation nomme les fonds de pouvoirs et les mandataires commerciaux. La direction générale se compose de trois directeurs généraux qui relèvent directement du conseil d'administration et de la délégation. Les directeurs généraux représentent tout l'établissement par leurs signatures; ils ont la signature sociale entre eux ou chacun collectivement avec un des fondés de procuration qui leur sont adjoints. Les fonds de procuration de la direction générale ont la signature sociale pour tout l'établissement et signent chacun avec un directeur général ou entre eux collectivement à deux. L'assemblée ordinaire des délégués nomme à main levée trois censeurs et deux suppléants pour une durée de trois ans. Des banques d'arrondissement sont créées par le conseil d'administration, qui en détermine aussi la circonscription, lorsqu'il se trouve dans une localité et dans son voisinage un nombre suffisant de sociétaires et lorsque les autres conditions nécessaires pour assurer une bonne marche des affaires sont remplies. Les organes d'une banque d'arrondissement sont: 1. l'assemblée générale; 2. la commission de banque; 3. la direction; 4. les revisseurs. La commission de banque se compose de sept à neuf membres, nommés par l'as-

semblée générale au scrutin secret en trois séries, si possibles égales, parmi les sociétaires de l'arrondissement. Après chaque assemblée générale ordinaire, la commission de banque nomme pour une année son bureau, qui se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. La banque d'arrondissement est dirigée par une direction, dont la composition est fixée par le conseil d'administration. La direction représente la banque d'arrondissement vis-à-vis des tiers. La banque est engagée valablement par la signature collective de deux fonctionnaires ayant le droit de signer. Le contrôle est exercé par trois réviseurs, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être établi des comptoirs dans les localités qui ne remplissent pas les conditions requises pour la création d'une banque d'arrondissement. Les comptoirs relèvent dans la règle d'une banque d'arrondissement que désigne le conseil d'administration; dans des cas particuliers, ils peuvent aussi être directement dirigés par la délégation. Le conseil d'administration détermine l'organisation, les attributions et les compétences des comptoirs. Le gérant d'un comptoir représente celui-ci par sa signature et signe collectivement avec une des autres personnes qui ont la signature. Les banques d'arrondissement peuvent créer dans leur arrondissement des agences destinées à faciliter les affaires. L'ouverture d'une agence, de même que le règlement à établir par la commission de banque concernant l'organisation de l'établissement et les fonctions de son gérant doivent être soumis à l'approbation de la délégation. Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année et les dispositions de l'art. 656 du Code fédéral des obligations leur sont applicables. Les résultats du compte annuel des banques d'arrondissement et des comptoirs, après déduction des frais d'administration, des amortissements et des pertes, sont reportés au compte de l'administration centrale. Cette dernière établit alors le résultat du compte général, déduction faite de ses propres frais, y compris le versement statutaire à la caisse de pensions. Le bénéfice net sera réparti de la manière suivante: en première ligne et aussi longtemps qu'il est nécessaire de doter le fonds de réserve conformément à l'art. 46 des statuts, il est attribué à ce fonds le 10% du bénéfice net. Il est ensuite distribué aux sociétaires un dividende, qui cependant ne doit pas excéder 7%, aussi longtemps que le fonds de réserve n'atteint pas le 20% du capital social versé. Le solde est employé pour alimenter les réserves, créer ou grossir les réserves spéciales ou en vue de favoriser les institutions de bienfaisance en faveur du personnel. Une somme déterminée peut être mise à la disposition des banques d'arrondissement pour des buts de bienfaisance et d'utilité publique dans leurs arrondissements. Aucun changement n'est intervenu dans la banque d'arrondissement de Genève, quant aux personnes ayant le droit de signer. Domicile de la banque d'arrondissement de Genève: Place St-Gervais et 1, Quai des Bergues.

Bidg. Amt für geistiges Eigentum
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 46308. — 6. Februar 1920, 5 Uhr.

Zwirnerei & Nähfadenfabrik Herm. Dignowity, A. G.,
Fabrikation und Handel,
Chemnitz (Deutschland).

Baumwollene, rohe, gefärbte und gebleichte zwei- und mehrdrähtige Näh-
zwirne, Häkel-, Strick-, Stick- und Stopfgarne.



Nr. 46309. — 17. Februar 1920, 8 h.

Louis Petite et fils, Société anonyme, fabrication,
Genève (Suisse).

Articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie et d'horlogerie.
"AS"

Nr. 46310. — 23. Februar 1920, 5 Uhr.

Ardath Tobacco Company, Limited, Fabrikation und Handel,
London (Grossbritannien).

Verarbeiteter Tabak.



Nr. 46311. — 23. Februar 1920, 5 Uhr.

Ardath Tobacco Company, Limited, Fabrikation und Handel,
London (Grossbritannien).

Verarbeiteter Tabak.



Nr. 46312. — 26. Februar 1920, 5 h.

Numa Jeannin, fabrication,
Fleurier (Suisse).

Montres, leurs pièces détachées et leurs emballages.

Igima

Nr. 46313. — 26. Februar 1920, 5 h.

Numa Jeannin, fabrication,
Fleurier (Suisse).

Montres, leurs pièces détachées et leurs emballages.

Usesco

Nr. 46314. — 26. Februar 1920, 5 h.

Numa Jeannin, fabrication,
Fleurier (Suisse).

Montres, leurs pièces détachées et leurs emballages.



Nr. 46315. — 26. Februar 1920, 5 h.

Numa Jeannin, fabrication,
Fleurier (Suisse).

Montres, leurs parties détachées et leurs emballages.



Nr. 46316. — 26. Februar 1920, 5 h.

Numa Jeannin, fabrication,
Fleurier (Suisse).

Montres, leurs pièces détachées et leurs emballages.

Posain

Nr. 46317. — 27. Februar 1920, 10 Uhr.

Reso-Produkte A.-G. (Produits Reso S. A.) (Reso Products Co. Ltd.),
Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Kosmetische und Parfümerie-Artikel, pharmazeutische Produkte und Präparate, pharmazeutische Spezialitäten, Tierarzneimittel, Pflaster und Verbandstoffe, Verbandartikel, Desinfektionsmittel und verwandte Artikel.

RESON

Nr. 46318. — 27. Februar 1920, 10 Uhr.

Reso-Produkte A. G. (Produits Reso S. A.) (Reso Products Co. Ltd.),
Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Kosmetische und Parfümerie-Artikel, pharmazeutische Produkte und Präparate, pharmazeutische Spezialitäten, Tierarzneimittel, Pflaster und Verbandstoffe, Verbandartikel, Desinfektionsmittel und verwandte Artikel.

VARESAN

Nr. 46319. — 27. Februar 1920, 10 Uhr.

Reso-Produkte A.-G. (Produits Reso S. A.) (Reso Products Co. Ltd.),
Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Kosmetische und Parfümerie-Artikel, pharmazeutische Produkte und Präparate, pharmazeutische Spezialitäten, Tierarzneimittel, Pflaster und Verbandstoffe, Verbandartikel, Desinfektionsmittel und verwandte Artikel.

RESOPLAST

Nr. 46320. — 27. Februar 1920, 10 Uhr.

Reso-Produkte A.-G. (Produits Reso S. A.) (Reso Products Co. Ltd.),
Fabrikation und Handel,
Zürich (Schweiz).

Kosmetische und Parfümerie-Artikel, pharmazeutische Produkte und Präparate, pharmazeutische Spezialitäten, Tierarzneimittel, Pflaster und Verbandstoffe, Verbandartikel, Desinfektionsmittel und verwandte Artikel.

RESOLIN

N° 46321. — 28 février 1920, 10 h.

E. Pethoud, commerce,
Lausanne (Suisse).

Tous objets destinés à être transportés par aéronefs (ballons libres, ballons dirigeables, cerfs-volants, aéroplanes) et pour objets transportés par ceux-ci, tels qu'articles de papeterie, cartes illustrées ou non, enveloppes, paquets, colis, emballage des dits.

"AEROGRAMME",

Nr. 46322. — 3. März 1920, 8 Uhr.

Cottoferm A.-G., Fabrikation,
Horgen (Schweiz).

Klebstoffe, Schlicht- und Appreturpräparate.

ALANTIN

Nr. 46323. — 3. März 1920, 8 Uhr.

Cottoferm A.-G., Fabrikation,
Horgen (Schweiz).

Klebstoffe, Schlicht- und Appreturpräparate.

ASALIN

Nr. 46324. — 3. März 1920, 8 Uhr.

Cottoferm A.-G., Fabrikation,
Horgen (Schweiz).

Klebstoffe, Schlicht- und Appreturpräparate.

COLL FIX

Nr. 46325. — 3. März 1920, 8 Uhr.

Cottoferm A.-G., Fabrikation,
Horgen (Schweiz).

Klebstoffe, Schlicht- und Appreturpräparate.

LEANIN

Nr. 46326. — 3 mars 1920, 8 h.

C. Barbezat-Baillot, fabrication,
Les Brenets (Suisse).

Pièces américaines et appareils de lustrerie.

IDO

Nr. 46327. — 3. März 1920, 4 Uhr.

Bichsel & Cie., Fabrikation und Handel,
Kaltenhofen b. Burgdorf (Schweiz).

Nahrungs- und Genussmittel.

Milk-Riese Lacto-Géant Latto-Gigante Milk-Giant

Nr. 46328. — 4. März 1920, 8 Uhr.

Max Keller-Tiersbier, Handel,
Biel (Schweiz).

Zigaretten, Zigaretten und Tabake.



(Die Marke wird farbig gebraucht, der Grund des Wappens jedoch nicht in roter Farbe ausgeführt).

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Partie non officiale

Wirtschaftsabkommen mit Frankreich

(Amtliche Mitteilung)

Der Bundesrat hat das neue Wirtschaftsabkommen mit Frankreich, das am 11. März in Bern unterzeichnet wurde, genehmigt. Durch dieses Abkommen sichert Frankreich der Schweiz die Lieferung von monatlich 20,000 Tonnen Kohlen zu. Ferner erteilt Frankreich Ausfuhrbewilligungen für insgesamt 10,000 Tonnen Rohphosphat und 5,500 Tonnen Thomasschläcken.

Die Schweiz wird ihrerseits denjenigen schweizerischen Elektrizitätswerken, welchen seinerzeit Bewilligungen zur Ausfuhr elektrischer Energie nach Frankreich erteilt worden sind, diese Ausfuhr im Rahmen der bestehenden Bewilligungen während der Dauer des Abkommens weiterhin gestatten, jedoch unter Vorbehalt der im Winterhalbjahr (1. Oktober bis 31. März) nötig werdenden Einschränkungsmassnahmen.

Die Kontingentierung für die Einfuhr der schweizerischen Uhren und Stickereien bleibt bestehen. Das Uhrentcontingent beträgt wie im bisherigen Abkommen Fr. 800,000 pro Monat, mit dem Unterschied, dass der Anteil der Gold- und Platinuhren im Hinblick auf die gesteigerte Nachfrage von Fr. 125,000 auf Fr. 200,000 erhöht wurde. Das Stickereikontingent dagegen erfuhr eine Reduktion von Fr. 1,500,000 auf Fr. 1,200,000 pro Monat.

Das Abkommen ist rückwirkend auf den 1. Februar (für die Kohlenlieferungen auf den 1. Januar) und kann frühestens auf den 31. Juli vermittelst zweimonatiger Voranzeige gekündigt werden.

Schweizer Mustermesse in Basel. Der nationale Charakter der Schweizer Mustermesse bedingt, dass nur Schweizer Waren zur Ausstellung gelangen. Prospekt und Messereglement enthalten in dieser Beziehung scharfe Bestimmungen. Immerhin findet es das offizielle Bulletin für angezeigt, nochmals mit allem Nachdruck darauf hinzuweisen, dass die Durchführung dieser Bestimmung strenge überwacht wird. Die Ausstellung fremder Waren, auch wenn sie nur zur Ausstattung dienen sollten, ist streng verboten. An der Mustermesse 1920 werden in allen Gruppen besondere Kontrollkommissionen die ausgestellten Produkte auf ihre Herkunft prüfen. Messegäste, die fremde Waren ausstellen oder zum Verkaufe anbieten, werden sofort von der Messe ausgeschlossen.

— Internationale Pelzfellmesse Luzern. An der vom 23. bis 27. März 1920 stattfindenden III. Internationalen Pelzfellmesse in Luzern dürften sowohl die schweizerische Wildware als auch die überseeischen Felle gut vertreten sein. Der Schluss des Anmeldetermins für die Miete von Verkaufständen an der Messe ist auf den 20. März festgesetzt. Den Messebesuchern aus dem Auslande, soweit sie der Rauchwarenbranche angehören, wird die Einreisebewilligung in die Schweiz vom zuständigen Schweizer Konsulat erteilt.

Accord économique entre la Suisse et la France

(Communiqué officiel)

Le Conseil fédéral a ratifié le nouvel accord économique avec la France, signé le 11 mars crt. à Berne. Par cet accord, la France assure à la Suisse la livraison de 20,000 tonnes de charbon par mois. En outre, la France accorde des autorisations d'exportation pour un total de 10,000 tonnes de phosphates bruts et 5500 tonnes de scories Thomas.

De son côté, la Suisse continuera à autoriser, pendant la durée de l'accord, l'exportation d'énergie électrique en France, dans le cadre des permis précédemment accordés à des usines électriques suisses; demeurent toutefois réservées les mesures restrictives qui pourraient devenir nécessaires pendant les mois d'hiver (1^{er} octobre au 31 mars).

L'importation en France de l'horlogerie et de la broderie suisses reste contingentée. Comme dans l'accord précédent, le contingent mensuel des montres est fixé à fr. 800,000, avec cette différence que la part afférente aux montres d'or et de platine est portée, vu l'intensification de la demande, de fr. 125,000 à fr. 200,000. Par contre, le contingent des broderies a été ramené de 1,500,000 francs à 1,200,000 francs par mois.

L'accord a effet rétroactif au 1^{er} février (en ce qui concerne les livraisons de charbon, au 1^{er} janvier) et peut être dénoncé au plus tôt pour le 31 juillet prochain, moyennant avertissement préalable de deux mois.

Foire suisse d'échantillons à Bâle. Le caractère strictement national de la Foire suisse d'échantillons exige que seules des marchandises authentiquement suisses y soient exposées. Le prospectus et le règlement pour les participants à la Foire contiennent, à ce sujet, des dispositions formelles. Malgré cela, le Bulletin de la Foire juge indiqué de revenir sur cette question et de bien accentuer, encore une fois, que l'observation de ces prescriptions sera surveillée de très près. L'étalage de marchandises étrangères, même si elles ne devaient servir qu'à un but décoratif, est sévèrement interdit. Des commissions de contrôle particulières fonctionneront dans chaque groupe, afin d'y examiner les produits exposés sous le rapport de leur provenance. Tout participant qui aurait à son stand des marchandises étrangères ou qui en offrirait à vendre, serait immédiatement exclu de la Foire.

Vom schweizerischen Geldmarkt

Offizieller Bankdiskonto und Privatsatz

	Offiziell	Privat	Tgl. Gold	Privaatzins im Vergleich zu (+ = Über, - = unter)	Paris	London	Berlin	In % über (+) bzw. unter (-)
12. III.	5	4 ¹ / ₂	3 ¹ / ₂ -4	+0,187	-1,081	+0,687		-548,4 —123,8 —985,7
5. III.	5	4 ¹ / ₂	3 ¹ / ₂ -4	+0,281	-1,281	+0,406		-572,8 —162,9 —951,2
27. II.	5	4 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂	+0,281	-1,219	+0,406		-566,1 —170,0 —949,4
20. II.	5	4 ¹ / ₂	8-8 ¹ / ₂	+0,250	-1,156	+0,375		-551,3 —157,5 —949,8
13. II.	5	4 ¹ / ₂	8 ¹ / ₂ -4	+0,250	-1,125	+0,375		-580,0 —191,0 —952,1
6 II	5	4 ¹ / ₂	8-8 ¹ / ₂	+0,187	-0,906	+0,687		-598,1 —217,3 —951,8

Lombard-Zinssatz: Basel, Genf, Zürich 5¹/₂-6¹/₂%. — Offizieller Lombard-Zinssatz der Schweiz. Nationalbank 6%. — Darlehenskasse 5¹/₂%.

Internationaler Postgiroverkehr. — Service international des virements postaux

Überweisungskurs vom 16. März an — Cours de réduction à partir du 16 mars

Deutschland	Fr.	6 60	= 100 Mk.	Allemagne
Italien		33 25	= 100 Lire	Italie
Belgien		46	= 100 Franken	Belgique
Grossbritannien		22 25	= 1 Pfund St.	Grande-Bretagne
Argentinien		503 50	= 100 Goldpesos	Argentine

Wegen den seit bestehenden außerordentlichen Verhältnissen behält sich die Postverwaltung das Recht vor, für die Überweisungen andere als die obengenannten Kurse anzuwenden und sie den jeweiligen Schwankungen anzupassen.

— Vu la situation extraordinaire qui existe actuellement, l'Administration des postes se réserve le droit d'appliquer d'autres cours que ceux indiqués ci-dessus et de les adapter chaque fois aux fluctuations.

Annoncen - Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annones — Annunzi

Régle des annonces:
PUBLICITAS S. A.

CONFEDERAZIONE SVIZZERA

Emissione di:

**Buoni di cassa 5 $\frac{1}{2}\%$ con vincolo di tre o cinque anni,
delle Strade ferrate federali**

a 99 % per i buoni di cassa a 3 anni, rimborsabili il 1° febb. 1923, Reddito: 5 $\frac{1}{8}\%$,
a 98 % per i buoni di cassa a 5 anni, rimborsabili il 1° febb. 1925, Reddito: 6 %,

con contaggio degl' interessi dal 1° febbraio 1920,

Presso tutte le banche ed istituti bancari svizzeri.

La sottoscrizione di questi buoni di cassa è aperta fino al 20 marzo 1920.

Berna, 6 marzo 1920.

Dipartimento federale delle finanze:

J. Musy.

(2334 Y) 636.

SPAR- & LEINKASSE IN THUN

Mit Filialen in Spiez und Gstaad

Ordentliche Hauptversammlung der Aktionäre

Mittwoch, den 31. März 1920, nachmittags 2 Uhr
im „Falken“, in Thun

Traktanden:

1. Abnahme und Genehmigung des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und der Bilanz, sowie Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresgewinnes pro 1919.
2. Wahl von drei Mitgliedern des Verwaltungsrates.
3. Wahl der Rechnungsrevisoren pro 1920.
4. Statutenrevision.

(522 T) 666

Die Bilanz und die Rechnung über Gewinn und Verlust samt dem Geschäfts- und Revisionsbericht liegen vom 22. März an im Bureau der Anstalt für die Aktionäre zur Einsicht auf.

Die Eintrittskarten können vom 29. ds. an daselbst erhoben werden.

Nach Genehmigung der Rechnung wird der Dividenden-Coupon Nr. 20 pro 1919 an unsern Kassen in Thun, Spiez und Gstaad, bei der Eidgenössischen Bank A. G. und deren Comptoirs, bei der Kantonalbank von Bern und ihren Filialen, bei der Spar- & Leinkasse in Bern, bei der Schweizerischen Volksbank und ihren Kreisbanken und bei der Bank in Burgdorf eingelöst werden.

Die Aktionäre werden zu dieser Versammlung höfl. eingeladen.

Bern, den 12. März 1920.

Namens des Verwaltungsrates,
Der Präsident: F. Rufener.
Der Sekretär: Berger, Verwalter.

Ad. Rizzolli & Co. A. G., Lugano

3. ordentliche Generalversammlung

Dienstag, den 30. März 1920, nachmittags 3 Uhr
im Bureau der Gesellschaft, Zürich, Beatengasse 15

Traktanden:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung.
2. Neuwahl des Verwaltungsrates.
3. Unvorhergesehene.

(1472 Z) 664

Die Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung liegen in den Büros der Gesellschaft in Zürich sowie am Sitz der Gesellschaft in Lugano auf.

Zürich, den 12. März 1920.

Der Verwaltungsrat.

Verlag Schweizer Exporteur A. G., Zürich

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Freitag, den 26. März 1920, nachmittags 3 Uhr
im Geschäftsdomicil, Rämistrasse 7, in Zürich

TRAKTANDE:

1. Protokoll.
2. Geschäftsbericht pro 1919.
3. Vorlage der Jahresrechnung, Bericht der Rechnungsrevisoren und Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat und die Direktion.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
5. Statutenrevision.
6. Wahlen.
7. Unvorhergesehenes.

Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung sowie der Revisionsbericht liegen vom 16. März 1920 an auf dem Bureau der Gesellschaft, Rämistrasse 7 in Zürich auf.

Zürich, den 13. März 1920.

Der Verwaltungsrat.

Tüchtiger,
sprachen- und warenkundiger Kaufmann
(Schweizer), der über grösseres Kapital verfügt,
wünscht rentables

Fabrikations- oder Handelsgeschäft

(event. Detailgeschäft) künftlich zu erwerben oder
sich an einem solchen aktiv zu beteiligen.

Gef. Zuschriften unter Chiffre Zc 1391 Z an
Publicitas A.-G., Zürich. 6421

Export und Import nach und von DEUTSCHLAND

besorgt am Badischen Bahnhof zu Basel
und in Leopoldshöhe (Baden)

8454* die (8118 Q)
Basler Lagerhausgesellschaft
Société d'entrepôts de Bâle
Internationale Transporte — Rhine-Schiffahrt — Lager

Gagnebin & C°

Usine du Bas-de-Sachet, CORTAILOD
Neuchâtel, Suisse

Scierie moderne

Fabrication de caisses d'emballage en tous genres

Téléphone 47 Téléphone 47
Compte de chèques IV/624

1516 N Usine en France 26671

S. A. des Ateliers de Sécheron

Capital: dix millions, entièrement versés

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le lundi 22 mars 1920,
à 2½ heures du soir, au local de la Bourse, rue Petitot 8, à Genève, en

assemblée générale extraordinaire

avec l'ORDRE DU JOUR suivant:

1. Réduction du capital social.
2. Augmentation du capital social par l'émission d'actions privilégiées.
3. Modifications aux statuts.
4. Nomination d'administrateurs.

602 !

Pour prendre part à l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire doit, avant le 19 mars 1920, déposer ses titres, soit au siège social de la société, Ateliers de Sécheron, soit dans l'un des établissements financiers suivants: A Genève: Comptoir d'Escompte de Genève, rue Diday 8 et ses succursales: Banque de Genève, rue du Commerce 4; Société de Banque Suisse, Corraterie 6; Crédit de la Suisse Française, place de la Synagogue 6. A Lausanne: Société de Banque Suisse, rue du Grand-Chêne 11; MM. Dubois Frères, banquiers, place St-François 6.

Le conseil d'administration.

Drahtseilbahngesellschaft Rheineck-Walzenhausen

Einladung zur Generalversammlung der Aktionäre

auf Mittwoch, den 31. März 1920, nachmittags 4½ Uhr
im Hotel Rheinburg in Walzenhausen

Traktanden:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes, der Rechnungen pro 1919 und des Berichtes der Kontrollstelle.
2. Wahl eines Mitgliedes des Verwaltungsrates.
3. Statutenrevision.

(1260 G) 650

Bericht und Rechnungen stehen vom 31. März an auf dem Betriebsbüro in Walzenhausen zur Verfügung der Aktionäre. An der gleichen Stelle können vom 28. bis 30. März gegen schriftlichen Ausweis über den Aktienbesitz die Eintrittskarten bezogen werden. Diese berechtigen am Tage der Generalversammlung zur freien Hinfahrt, die Stimmkarten zur freien Rückfahrt auf der Drahtseilbahn.

Walzenhausen, den 10. März 1920.

Der Verwaltungsrat.